

**AVENANT N°5 A L'ACCORD RELATIF A LA PREVOYANCE COMPLEMENTAIRE
DES SALAIRES DU GROUPE SAFRAN DU 10 FEVRIER 2009**

Entre la Direction Générale du Groupe SAFRAN, représentée par Jean-Luc BERARD, Directeur Central
Groupe des Ressources Humaines et Francis BAENY, Directeur des Relations Sociales

d'une part,

et les Organisations Syndicales suivantes, représentées par :

- pour la CFDT : M. *Dany GUILLEMIN*
M. *Yves AUBRY*
M. *Claude SALLES*
M. *Alain LAUNET*

- pour la CFE-CGC : M. *Daniel VERDY*
M. *Gérard MARDINE*
M.
M.

- pour la CFTC : M. *Pascal KOLLER*
M.
M.
M.

- pour la CGT : M. *MONTUELLE Gérard*
M. *PRADEAU Jean-Claude*
M. *Patrice LAUNET*
M.
M.

- pour la CGT-FO : M. *Patrick MAEYRIE*
M.
M. *Daniel BARBEROT*
M..

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux dispositions de l'accord relatif à la prévoyance complémentaire des salariés du groupe SAFRAN signé le 10 février 2009, la commission de suivi de l'Accord ainsi que la commission de suivi des régimes Frais de Santé des retraités ont été réunies en novembre et décembre 2011.

Compte tenu des montants définitifs des réserves issues des précédents régimes, objets de l'article 7.4 de l'accord de Groupe, la commission de suivi de l'accord a proposé d'aménager les calendriers des allègements dégressifs de cotisations, des actifs et des retraités.

Dans ce contexte la direction et les organisations syndicales signataires de l'accord de prévoyance Groupe du 10 février 2009, ont convenu ce qui suit :

Article 1 : Allègement des cotisations frais de santé des salariés - Modification de l'article 7.5 de l'accord collectif du 10 février 2009

L'article 7.5 « Allègement dégressif de la cotisation Frais de santé des salariés » de l'accord relatif à la prévoyance complémentaire des salariés du groupe SAFRAN du 10 février 2009 et modifié par avenant en date du 11 février 2011, est annulé et rédigé comme suit :

« Compte tenu de l'existence des « réserves » citées à l'article 7.4, il est convenu de mettre en place un allègement dégressif de la cotisation frais de santé des salariés selon les modalités suivantes :

Pour l'année 2012 l'allègement mensuel par salarié est fixé à 6,50 € (au lieu de 5,30 € prévus par l'avenant du 11 février 2011).

A titre indicatif, le calendrier des allègements serait le suivant pour les années 2013 à 2016 :

- 2013 : 5 € (au lieu de 4,10 €)
- 2014 : 3,50 € (au lieu de 2,90 €)
- 2015 : 2 € (au lieu de 1,70 €)
- 2016 : 0,50 €

Le montant de l'allègement ainsi indiqué sera examiné chaque année par la commission de suivi de l'Accord. Cette commission pourra, si nécessaire, proposer des adaptations au calendrier des allègements en fonction, notamment, du solde des réserves effectivement disponibles, des évolutions du périmètre du Groupe et des mesures à prendre pour assurer l'équilibre du régime ».

7A

AR

AR R

es

HP

SM

DR

FD

J-C-P
P

**Article 2 : Allègement des cotisations frais de santé des retraités -
Modification de l'article 18 de l'accord collectif du 10 février 2009**

L'article 18 « Allègement dégressif des cotisations frais de santé des retraités » de l'accord relatif à la prévoyance complémentaire des salariés du groupe SAFRAN du 10 février 2009 et modifié par Avenant en date du 11 février 2011, est annulé et rédigé comme suit :

« Compte tenu de l'existence des « réserves » citées à l'Article 7.4, il est convenu de mettre en place un allègement dégressif de la cotisation Frais de santé des retraités qui adhéreront aux nouveaux régimes d'accueil présentés à l'Article 16 et de leurs conjoints, veufs ou veuves selon les modalités suivantes :

Pour l'année 2012 l'allègement mensuel par retraité est fixé à 6 € (au lieu de 4 € prévus par l'avenant du 11 février 2011).

A titre indicatif, le calendrier des allègements serait le suivant pour les années 2013 à 2014 :

- 2013 : 4 € (au lieu de 2 €)
- 2014 : 2 € (au lieu 0 €)

Le montant de l'allègement ainsi indiqué sera examiné chaque année par la commission de suivi de l'Accord Cette commission pourra, si nécessaire, proposer des adaptations au calendrier des allègements en fonction, notamment, du solde des réserves effectivement disponibles, des évolutions du périmètre du Groupe et des mesures à prendre pour assurer l'équilibre du régime».

Article 3 : Mise à jour de l'annexe 4 «Garanties Frais de santé»

Des améliorations de garanties ont été adoptées par la Commission de Suivi de l'Accord Prévoyance. Ces évolutions sont répercutées dès le 1er janvier 2012 sur les garanties de référence obligatoires, les garanties optionnelles facultatives ainsi que sur les régimes frais de santé des retraités correspondants, et portent sur les postes suivants :

- Cures thermales : Prise en charge, en plus du forfait de 10 % du PMSS (soit 303,10 € pour 2012), du ticket modérateur pour les frais médicaux.
- Ostéopathie : Prise en charge à concurrence de 3 séances par an et par bénéficiaire, sur la base d'un remboursement de 25 € par séance, au lieu de 20 € précédemment.
- Chirurgie de la myopie : Prise en charge à hauteur de 25% du PMSS par œil (soit 757,75 € pour 2012), au lieu de 20% du PMSS par œil précédemment.

Les partenaires sociaux ont ainsi souhaité, à l'occasion du présent avenant, mettre à jour la grille des «Garanties Frais de santé» à l'accord collectif conclu le 10 février 2009. L'annexe 4 est donc modifiée en conséquence.

Article 4 : Entrée en vigueur du Fonds de solidarité intergénérationnelle

Les parties confirment que le Fonds créé par l'Accord de prévoyance complémentaire des salariés du groupe SAFRAN du 10 février 2009, sera utilisé à compter du 1er janvier 2012.

Pour rappel, ce fonds a pour objet de pérenniser un allègement des cotisations au régime frais de santé des retraités et leurs conjoints, veufs ou veuves, ayant les niveaux de revenu les plus faibles.

Article 5 : Dispositions spécifiques

Les parties rappellent l'engagement pris la Direction Générale du Groupe, pour l'année 2012, concernant la prise en compte par les entreprises de l'augmentation des cotisations salariales de prévoyance liée à la hausse de la **TSCA** (Taxe Spéciale sur les Conventions d'Assurance) instituée par la Loi du 19 septembre 2011.

Ce budget correspondant à la prise en charge par l'entreprise de la hausse de la TSCA sera spécifié par chaque société dans la cadre de l'accord NAO au titre de l'année 2012, au-delà des mesures prises dans le cadre de cette NAO, ou, à défaut d'accord, par l'engagement unilatéral de la Direction, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2012.

Article 6 : Modalités pratiques de mise en œuvre de l'accord

6.1. Durée et prise d'effet

Le présent avenant à l'Accord de Groupe est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet le 1er janvier 2012.

6.2. Révision et dénonciation

Le présent avenant pourra être révisé ou dénoncé dans les conditions prévues à l'article 25 de l'accord relatif à la prévoyance complémentaire des salariés du groupe Safran signé le 10 février 2009.

7A

AB

ANY J-C-P

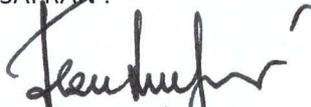
DB es M
AR AP FA
Juy DV

6.3. Dépôt

A l'expiration du délai d'opposition, le présent avenant sera, à l'initiative de la Direction Générale du Groupe, adressé à la DIRRECTE sur support électronique et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et au greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Le présent Avenant est fait à Paris, le *6 février 2012*

Pour le groupe SAFRAN :



Jean-Luc BERARD

Directeur Central Groupe des Ressources Humaines

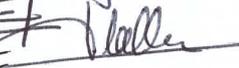


Francis BAENY

Directeur des Relations sociales

Pour les Organisations Syndicales :

- Pour la CFDT, représentée par

M. *Alain GouLEAUME* 
M. *Tare AUBRY* 
M. *Claude SALLÉS* 
M. *Alain LAINET* 

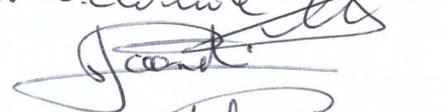
- Pour la CFE-CGC, représentée par

M. *Daniel VERDY*
M. *Gérard MARDINE* 
M.
M.

- Pour la CFTC, représentée par

M. *Pascal MOUËN* 
M.
M.
M.

- Pour la CGT, représentée par

M. *MONTUELLE Gérard Montuelle*
M. *PRADEAU Jean-Claude Pradeau*
M. *Patrice MOUËN* 
M.

- Pour la CGT-FO, représentée par

M. *Patrick MALEYRIE* 
M.
M. *Daniel BARBEROT* 
M.

ANNEXE 4 : « Garanties frais de santé »

Garanties du régime Frais de santé

Nature des Garanties	Sécurité Sociale	Régime de référence obligatoire (hors remboursement SS)	Régime de référence obligatoire + option facultative (hors remboursement SS)
Médecine courante			
Consultation généraliste	70% BR	100% BR	150% BR
Consultation spécialiste	70% BR	150% BR	250% BR
Auxiliaires médicaux	60% BR	100% BR	100% BR
Radiologie	70% BR	100% BR	100% BR
Analyses laboratoires	60% BR	100% BR	100% BR
Pharmacie	65% / 35%	100% BR - Rbt SS	100% BR - Rbt SS
Hospitalisation médicale et chirurgicale (y compris maternité)			
Frais de séjour et honoraires	80% BR	conv : 100% FR non conv : 90% FR avec un maxi : 400 % BR	conv : 100% FR non conv : 90% FR avec un maxi : 500 % BR
Forfait hospitalier	Néant	100% FR	100% FR
Chambre particulière	Néant	3% PMSS / jour	5% PMSS / jour
Lit Accompagnant (Enfant -16ans)	Néant	3% PMSS / jour	3% PMSS / jour
Transport en Ambulance	65% BR	300% BR	300% BR
Dentaire (y compris In Lay, On Lay)			
Soins dentaires	70% BR	100% BR	150% BR
Prothèses remboursées par la SS	70% BR	0,32%PMSS / lettre clé (SPR)	0,38%PMSS / lettre clé (SPR)
Orthodontie acceptée	100% BR	250% BR	350% BR
Prothèse non remboursées par la SS		50% des frais réels, prestation complémentaire limitée à 500€/dent. Prise en charge totale limitée à 2 dents par an, avec possibilité d'avance sur 4 ans pour 8 dents en cas de nécessité dûment justifiée par un acte médical	
Implants dentaires	Néant	50€ / prothèse	
Prothèses provisoires		350% BR*	450% BR*
Les couronnes sur dents saines ou vivantes et sur implant		350% BR*	450% BR*
Les piliers de bridges sur dents saines et vivantes		100% des frais réels dans la limite de 250 € / an / bénéf	
Parodontologie	Néant		
Optique			
Monture	65% BR	5% PMSS / an / bénéf	6% PMSS / an / bénéf
Verres	65% BR	de 3,30% PMSS à 19,35% PMSS / verre selon codification **	de 5,65% PMSS à 24,30% PMSS / verre selon codification**
Lentilles refusées	Néant	8% PMSS / an / bénéf	10% PMSS / an / bénéf
Lentilles acceptées (cas rare)	65% BR	8% PMSS / an / bénéf	10% PMSS / an / bénéf
Chirurgie de la myopie	Néant	25% PMSS / œil	25% PMSS / œil
Appareils auditifs	65% BR	650% BR / prothèse limite : 100% PMSS / an / prothèse	700% BR / prothèse limite : 100% PMSS / an / prothèse
Orthopédie et autres prothèses	65% BR	500% BR / prothèse limite : 100% PMSS / an / prothèse	700% BR / prothèse limite : 100% PMSS / an / prothèse
Cures Thermales	65% BR	10% PMSS + prise en charge du ticket modérateur pour les frais médicaux	10% PMSS + prise en charge du ticket modérateur pour les frais médicaux
Forfait maternité (y compris adoption)	Néant	10% PMSS	10% PMSS
Acte de Prévention : Substituts Nicotiques (sur prescription médicale et facture)	Néant	80% FR dans la limite de 150 € / an	
Ostéopathie	Néant	Prise en charge à concurrence de 3 séances / an / bénéficiaire, sur la base d'un remboursement de 25 € / séance	

BR : base de remboursement de la Sécurité Sociale - FR : frais réels -

PMSS : plafond mensuel de la Sécurité Sociale (2 859 € en 2009) - DH : dépassement d'honoraires

PASS : plafond annuel de la Sécurité Sociale (34 308 € en 2009) - Rbt SS : remboursement Sécurité Sociale

* bien que non remboursés par la Sécurité Sociale, ces actes sont codifiés.

** voir détail ci-après

MA P
 HC JB
 CS
 JM DV
 DB 6/7
 FN

J-C-P
 A

ANNEXE 4 : suite

Garanties du régime Frais de santé : détail du poste "Verres"

			Sécurité Sociale	Régime de référence obligatoire (hors remboursement SS)	Régime de référence obligatoire + option facultative (hors remboursement SS)
Verre blanc simple Sphérique	de - 6,00 à + 6,00	2203240 202A00.11	65% BR	3,30% PMSS	5,65% PMSS
	de - 6,25 à - 10,00	2282793 202A00.12		4,60% PMSS	7,20% PMSS
	de + 6,25 à + 10,00	2280660 202A00.12		4,60% PMSS	7,20% PMSS
	hors zone - 10,00 à + 10,00	2235776 202A00.13		7,15% PMSS	10,15% PMSS
Verre blanc simple Sphéro-cylindrique	cylindre < + 4,00 sphère de - 6,00 à + 6,00	2259966 202A00.21		4,30% PMSS	6,80% PMSS
	cylindre < + 4,00 sphère hors zone de - 6,00 à + 6,00	2284527 202A00.22		6,60% PMSS	9,50% PMSS
	cylindre > + 4,00 sphère de - 6,00 à + 6,00	2212976 202A00.23		6,15% PMSS	9,00% PMSS
	cylindre > + 4,00 sphère hors zone de - 6,00 à + 6,00	2288519 202A00.24		8,45% PMSS	11,65% PMSS
Verre blanc progressif Sphérique	de - 4,00 à + 4,00	22900396 202A00.31		6,95% PMSS	9,90% PMSS
	hors zone de - 4,00 à + 4,00	2245384 202A00.32		9,45% PMSS	12,80% PMSS
Verre blanc progressif Sphéro-cylindrique	de - 8,00 à + 8,00	2227038 202A00.41		9,15% PMSS	12,45% PMSS
	hors zone de - 8,00 à + 8,00	2202239 202A00.42		19,35% PMSS	24,30% PMSS

MA

AS

Amx 5-c-P

M
 CS
 DB
 7/7
 FA